

Note juridique

Le 18 mai 2020

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 Différentes dispositions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce décret précise :

- **La distanciation physique** d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « mesure barrière », doit être observée en tout lieu et en toute circonstance (rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits) sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.
- **Le classement des collectivités en zone verte ou rouge** au regard de leur situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au Covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le Covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur leur territoire.

Dispositions concernant les déplacements et les transports :

Tout déplacement de personne la conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour quelques motifs très précis, nous retiendrons pour notre sujet :

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités :

- Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.
On notera donc qu'ainsi sont interdites aussi, hors ERP et même dans l'espace public, les représentations qui regrouperaient plus de 10 spectateurs.
- Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au **31 août 2020**.

Ce sont les seuls événements pour lesquels un calendrier d'interdiction a été fixé.

Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens :

Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public (on citera) :

- établissements de type L : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type T : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit (...); dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

En ce qui concerne les activités artistiques en milieu scolaire, l'article 12 précise les conditions de réouverture des établissements scolaires avec en particulier la mise en place de la distanciation sociale, des règles d'hygiène et la limitation des groupes à 10 élèves accompagnés d'un enseignant. Les pratiques artistiques n'y sont pas mentionnées, ni d'éventuels intervenants n'appartenant pas au personnel de l'Education Nationale.

Toutefois, le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures et interdire l'accueil du public l'ensemble de ces lieux.

On sera attentif aussi au fait que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article. Et que le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en oeuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

État d'urgence sanitaire :

Loi 2020-546 du 11 mai 2020 : journal officiel du 12 mai 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id>

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 a été publiée au Journal officiel, permettant son entrée en vigueur. Outre cette prorogation, cette loi accorde des garanties aux salariés qui seront mis en quarantaine et contient une disposition relative à la responsabilité pénale des décideurs, ce qui vise notamment les employeurs.